

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-428 du 20 Octobre 1986

Portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi portant Création et Gestion du Fonds National de Solidarité pour la Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Octobre 1986.

SECRET :

LE Projet de Loi ci-joint portant création et gestion du Fonds National de Solidarité pour la Santé sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par la Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Les besoins des masses populaires en matière de prestations sanitaires ne cessent de s'accroître depuis des années. Face à une population qui avoisine 4.000.000 d'habitants avec un taux d'accroissement annuel de l'ordre de 3%, la situation sanitaire de la République populaire du Bénin se caractérise par une insuffisance des moyens mis à la disposition du Ministère de la Santé dont les Agents font continuellement face à une pathologie multiforme avec prédominance des affections endémo-épidémiques.

Le réseau actuel des Services de Santé tient compte du découpage territorial et de l'organisation administrative du Pays avec :

- Un Centre National Hospitalier et Universitaire, Centre de référence à COTONOU ;
- un Centre Hospitalier Provincial dans chaque Chef-lieu de Province ;
- un Centre de Santé de District dans chaque District avec l'accent à mettre sur quelques Districts nécessaires ;
- un Complexe communal de Santé par Commune et
- une unité Villageoise de Santé par Village.

Le bon fonctionnement de toutes ces Formations Sanitaires nécessite des moyens financiers importants. Or, depuis quelques années le budget alloué à la Santé est resté stationnaire, soit environ 5 % du budget national de fonctionnement, donc devenu nettement insuffisant. Ainsi, sur instructions du Camarade Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, des décisions ont été prises après plusieurs séances de travail avec les représentants de tous les Ministères pour élaborer le projet de Loi portant création et gestion du Fonds National de Solidarité pour la Santé (F.N.S.S.).

Le Fonds National de Solidarité pour la Santé constitue donc une approche de solution qui tendra progressivement vers la gratuité des Soins de Santé Primaires, au fur et à mesure que la situation financière globale s'améliorera.

Ladite Loi qui en elle même résume une bonne partie des préoccupations quant aux ressources devant alimenter le Fonds se verra renforcer par des décrets d'application.

La mise en oeuvre de ce projet ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous le soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, pour que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale vous vous prononciez sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 20 Octobre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Santé
Publique,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

André ATCHADE.-

Edouard ZODEHOUCAN.-
Ministre Intérieur

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 40 MFE-MSP 8 SGCEN 4.-

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Projet de Loi Portant Création et Gestion
du Fonds National de Solidarité pour la
Santé.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa
séance du

Le Président de la République promulge la Loi dont
la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin un
Budget Autonome intitulé Fonds National de Solidarité pour la Santé
(F.N.S.S.) régi par les dispositions de la présente Loi.

Article 2.- Le Fonds National de Solidarité pour la Santé, jouit de
la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège
est fixé au Ministère de la Santé Publique. Le personnel nécessaire
au fonctionnement du Fonds National de Solidarité pour la Santé
sera fourni par l'Etat.

Article 3.- Le Fonds National de Solidarité pour la Santé servira
d'appoint aux ressources dont disposent les Formations Sanitaires
Publiques en République Populaire du Bénin pour résoudre les problè-
mes d'équipement et d'approvisionnement en produits pharmaceutiques.

- Un décret pris en Conseil Exécutif National précisera les
modalités d'application de la présente Loi.

Article 4.- Les ressources du Fonds National de Solidarité pour la
Santé sont constituées par :

- Le produit d'un prélèvement annuel à la source d'un montant
de 200 F opéré sur les salaires des Agents Permanents de l'Etat,
Civils et Militaires des catégories A et B et d'un montant de 100 F
pour les catégories C, D, E.

- Le produit d'un prélèvement annuel à la source d'un montant
de 200 F opéré sur les salaires des Cadres et assimilés et d'un
montant de 100 F pour les autres catégories de travailleurs des
Sociétés et Offices d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des
Sociétés privées.

- Le produit d'une majoration de 300 F sur le Bénéfice Indus-
triel et Commercial (B.I.C.)

- Le produit des recettes effectuées à l'occasion de la
semaine nationale de solidarité pour la santé organisée chaque
année.

- Le produit d'une tranche spéciale dénommée "Tranche Fonds
National de Solidarité pour la Santé" organisée chaque année par la
Loterie Nationale du Bénin.

.../...

- Le Produit des souscriptions volontaires des Sociétés et Offices d'Etat des Sociétés d'Economie Mixte et des Société Privées.
- Les Dons et Legs.
- Une subvention éventuelle de l'Etat.

Le produit de tous ces prélèvements sera versé au Fonds National de Solidarité pour la Santé au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Article 5.- Un compte bancaire sera ouvert à la Banque Commerciale du Bénin au nom du Fonds National de Solidarité pour la Santé (F.N.S.S.).

Il sera géré conjointement par le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre chargé des Finances qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux gestionnaires et aux co-gestionnaires qui sont leurs représentants dûment mandatés.

Article 6.- Le Fonds National de Solidarité pour la Santé est administré par un Comité de gestion composé de :

- PRESIDENT : Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- MEMBRES :
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publique ou son représentant ;
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant.

Le Ministre chargé de la Santé Publique est l'Ordonnateur du Fonds.

Article 7.- Le Comité de Gestion ayant les prérogatives d'un Conseil d'Administration détermine les priorités dans le cadre de l'utilisation des Fonds disponibles.

Il apprécie les programmes annuels présentés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Il se réunit deux fois par an, sur convocation de son président

Il peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins trois (3) de ses membres à la fois.

Article 8.- Le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre chargé des Finances préparent les réunions du Comité de Gestion.

Ils présentent obligatoirement les rapports d'activité de la période précédente ; le bilan et les prévisions budgétaires accompagnés des pièces justificatives des mouvements financiers, au cours des réunions ordinaires ou sur demande expresse du Comité de Gestion en session extraordinaire.

A ce titre, le Ministre chargé de la Santé Publique, centralise toutes les propositions d'utilisation du fonds provenant de toutes les Formations Sanitaires publiques qu'il soumettra au Comité de Gestion.

Article 9.- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel des services du Fonds National de Solidarité pour la Santé. Ils élaborent le projet du budget au vu des documents techniques soumis à l'ordonnateur du Fonds conformément à l'article ci-dessus.

Article 10.- Le gestionnaire et co-gestionnaire du Fonds National de Solidarité pour la Santé répondent de la gestion du Fonds devant le Comité de Gestion.

Ils constatent et liquident les droits et charges du Fonds National de Solidarité pour la Santé.

Ils représentent le Fonds National de Solidarité pour la Santé en Justice.

Article 11.- Le Président fournit au Comité de Gestion tous les documents qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle.

Article 12.- La Comptabilité du Fonds National de Solidarité pour la Santé est tenue par un Comptable nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie. Il produit un compte de gestion arrêté au 31 Décembre retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Article 13.- Le Comptable est receveur des dépôts. Il est responsable de la régularité de toutes les opérations comptables. Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Comptables publics.

Article 14.- Le Comptable effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses prévues au Budget du Fonds et tient des registres réglementaires.

Article 15.- Avant tout paiement, le Comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe, du point de vue du paiement, aucune omission ou irrégularité matérielle.

Article 16.- En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au gestionnaire et co-gestionnaire par une déclaration écrite, les motifs de son refus et s'en référer à l'Ordonnateur qui délivre s'il y a lieu un ordre écrit de réquisition.

Dans ce cas, le Comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition.

Article 17.- Le Comptable établit et adresse au gestionnaire et co-gestionnaire du Fonds National de Solidarité pour la Santé les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Article 18.- Le contrôle de la gestion financière du Fonds National de Solidarité pour la Santé est assuré par un Contrôleur Financier nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il se chargera d'examiner et de suivre la régularité des opérations financières et d'en dresser un Rapport annuel. Ce Rapport examiné par le comité de gestion du Fonds National de Solidarité pour la Santé fera l'objet d'un compte-rendu au Conseil Exécutif National chargé d'en apprécier le contenu et de l'approuver.

Article 19.- L'installation complète dans ses fonctions ainsi que la remise du service fait par le Comptable sortant de fonctions, sont constatées par un Procès-Verbal dressé et signé par le Contrôleur financier du Fonds National de Solidarité pour la Santé et les intéressés.

Avant d'entrer en fonction, le Comptable du Fonds National de Solidarité est soumis à la prestation de serment devant le tribunal de première Instance de Cotonou.

Article 20.- Les dépenses du personnel du Fonds sont à la charge du budget national.

Article 21.- Conformément à l'article 125 Chapitre V de l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat, il est alloué au personnel du Fonds des Avantages sociaux ci-après :

- 1°) Indemnité de logement ;
- 2°) Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs ;
- 3°) Indemnité de déplacement ou frais de terrain ;
- 4°) Prime de rendement.

Article 22.- Les modalités d'application, des dispositions de l'article 21 seront précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 23.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Santé
Publique,

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1
MFE-MSP 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 CAB/MIL 2 DCCT-ONEPI 2
GCCNB 1 IGE 3 DLC-DPE-BCP-INSAE 8 DB-DSUV-DCF 6 DTCP-DI 4 BN-
DAN 2 JORPB 1.-